

## **PARTIE 4. CONTROLE DU DELEGATAIRE**

### **Article 38. Information de l'OTC**

#### **Article 38.1 Principes**

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégué. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégué ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Déléguée à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégué sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégué justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégué fournit à l'autorité déléguée les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

#### **Article 38.2 Contrôle des documents**

La CDC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaire se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégué concerné de ses responsabilités.

Le Délégué dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CDC.

Il ne peut refuser à la CDC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégué sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

### Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Déléгатaire sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Déléгатaire facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Déléгатaire du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Déléгатaire afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Déléгатaire.

Le Déléгатaire s'engage à justifier auprès de l'OTC et de la CdC, du caractère raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG, du bénéfice réalisé au titre de la présente convention. Le caractère raisonnable du bénéfice sera apprécié par rapport au coût moyen pondéré du capital propre au Déléгатaire.

### Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Déléгатaire remet à l'autorité délégante un état trimestriel des déclarations effectuées auprès des services fiscaux.

## Article 39. Rapport du Déléгатaire

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 puis le 01 juin 2023, le Déléгатaire produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon la clé d'imputation fixée à l'annexe 9 pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Déléгатaire joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Déléataire tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques à celles utilisées pour établir l'offre du Déléataire dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné « néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Organigramme</li> <li>b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste</li> <li>c. Organisation du travail et gestion des compétences</li> <li>d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie</li> <li>e. Plan de formation</li> </ul>
2	Offre réalisée et fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre de traversées par ligne ;</li> <li>b. Volumes par type de trafic (passager/ marchandise / matières dangereuses) ;</li> <li>c. Taux de remplissage.</li> </ul>
3	Régularité	Le Déléataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre</li> <li>b. Date d'entrée en flotte</li> <li>c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année</li> <li>d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire</li> </ul>

		e. Consommation de carburant par navire et par traversées
5	Maintenance	a. Moyens humains et matériels ; b. Travaux réalisés sur les navires

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident) b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ; d. Contribution de la Collectivité e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Fiscalité b. Coûts en capital
3	Résultat avant impôt	
4	Autres informations	a. Bilan social ; b. Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

#### Article 40. Tableaux de bord mensuels

Le Délégué communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)

- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

#### **Article 41. Pénalités**

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, la CdC applique les pénalités visées à l'annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Déléгатaire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Déléгатaire.

Au regard des observations présentées par le Déléгатaire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visés au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Déléгатaire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficacité poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficacité un mécanisme tendant à intéresser le Déléгатaire à la qualité du service.